



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 9 février 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023037-0001 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023037-0002 du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MER**

### **SERVICE CONSEIL ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES**

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 février 2023, pour l'examen du dossier n°870, enregistré le 3 janvier 2023, concernant l'extension d'un ensemble commercial à Canet-en-Roussillon, par création de trois cellules commerciales de 1270m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 2189m<sup>2</sup>

. Ordre du jour de la CDAC du 17 février 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 17 février 2023 à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot – Perpignan

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 10h – dossier n° 870 : permis de construire n° 066037 22F0045 valant autorisation d'exploitation commerciale, situé avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon, déposée par la SARL Les résidences d'Isis, représentée par M. Georges JALADE, consistant en l'extension d'un ensemble commercial, par création de trois cellules commerciales de 1270m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 2189m<sup>2</sup>.

## **DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES PYRENEES ORIENTALES**

. Arrêté DTPJJ/2023039-0001 du 8 février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la Protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Orientales, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN**

. Arrêté du 7 février 2023 fixant la liste des membres du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Perpignan



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : [pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04.68.51.65.17

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023037-0001

portant délégation de signature

à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le contrat à durée indéterminée à temps complet en application de l'article L.332.5 du code général de la fonction publique, en date du 20 janvier 2023, portant recrutement de Madame Maud BERNARD pour assurer les fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de Céret, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

### **I - En matière de police générale :**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires, y compris le traitement des conséquences financières de ces décisions (refus CFP ou octroi tardif du CFP engageant la responsabilité de l'État);
- présidence des commissions de sécurité ;
- substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du Code de la route ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- habilitations dans le domaine funéraire ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

## **II - En matière d'administration locale :**

- à l'occasion des élections municipales partielles, pour les communes de l'arrondissement de Céret :
  - Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du Code électoral),
  - Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures, art R.128 du Code électoral),
  - Refus de délivrance du récépissé précité,
  - Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
  - Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du Code électoral),
  - Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du Code électoral);
- acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- substitution aux maires dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

- toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), toute correspondance et fiche de transmission dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL);
- arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;
- ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.
- urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du Code de l'urbanisme ;
- arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.

### **III - En matière d'administration générale :**

- procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- arrêtés portant institution des servitudes ;
- approbation des sous-concessions de plage ;
- fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de refus de séjour, de mesures d'éloignement des étrangers ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Maud BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023037-0002** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 25 novembre 2022 nommant Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes 354 « Administration territoriale de l'État » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », aux personnes suivantes :

Nom	Fonction	Programme.s autorisé.s	Montant maximal par engagement
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	354 et 723	-
Patrice BOUZILLARD	Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet	354	-
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	354	-
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	354	-
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	354	-
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	354	1 500,00 €
Maud BERNARD	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	354	1 500,00 €
Mathieu ROUQUET	Directeur des sécurités	354	1 500,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	354	1 000,00 €

Cette délégation s'exerce dans la limite des attributions des agents désignés et des montants indiqués dans cette même annexe.

**Article 2 :** Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat et sont à ce titre délégataires pour l'ordonnancement des dépenses du programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite des plafonds mentionnés, les personnes suivantes :

Nom	Fonction	Montant maximal par transaction
Rodrigue FURCY	Préfet	1 000,00 €
Yohann MARCON	Secrétaire général de la préfecture	1 000,00 €
Patrice BOUZILLARD	Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet	1 000,00 €
Delphine BOYRIE	Directrice de cabinet du préfet	1 000,00 €
Didier CARPONCIN	Sous-préfet de Prades	1 000,00 €
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	1 000,00 €
Christine RUMAIN	Directrice du secrétariat général commun départemental	1 000,00€
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 000,00 €

Maud BERNARD	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 000,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023 039-0001.**  
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement  
commercial (dossier n°870)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire n° 066 037 22F0045 valant autorisant commerciale déposée par la SARL Les Résidences ISIS, représentée par M. Georges Jalade, consiste en l'extension d'un ensemble commercial à Canet-en-Roussillon, par création de trois cellules commerciales de 1270m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 2777 m<sup>2</sup>;

Ce dossier a été enregistré le 3 janvier 2023 sous le n° 870.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Thibaut, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre Salies, maire de Tarerach;
- M. Claude Ferrer, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre Bataille, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
  - M. Jérôme Capdevielle, membre de l'association Force Ouvrière des consommateurs et M. Bernard Vergès, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
  - Mme Hélène Niqueux, géographe et Mme Anne-Isabelle Pardineille, urbaniste.
- Personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue des chambres consulaires :
  - M. Claude Jorda, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**



**PREFECTURE  
DES PYRENEES  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
des Pyrénées Orientales – Aude**  
*dtpjj-perpignan@justice.fr*

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**n° DTPJJ / 2023 039 - 0004**

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Orientales, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Orientales, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
EPEI de Perpignan	Septembre 2024
STEMO « Pyrénées-Orientales » à Perpignan	Septembre 2025

### **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Orientales, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Enfance Catalane	SIE Perpignan	Septembre 2025
ADPEP 66	FAE Nouveaux Horizons	Septembre 2024
	CER Bleu Marine	Septembre 2024

### **Article 3 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Orientales, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et/ou la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales, Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN  
Le 08/02/2023

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Arrêté du 7 février 2023  
fixant la liste des membres du comité social d'administration  
du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN**

NOR :

**Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité social d'administration institué auprès du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN

Monsieur Dimitri BESNARD chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN – président

Madame CAUBEL Céline, attachée d'administration, responsable des ressources humaines

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
FO 2 sièges	M. TAILLEFER Gérard M. BENEJEAN Stéphane	M. LLOPIS Frédéric M. ADELL Christophe
UFAP- UNSA 2 sièges	M. GROUSSET Pierre M. MISO Aurélien	M. MATHA Vincent M. FRANCOIS Romain

## Article 2

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 7 février 2023

Le chef d'établissement

BESNARD Dimitri

